



---

Le Maire

CS/MK N° P2009-081

## ARRETE

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
- vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L.2213-1 à L 2213-6, L2542-10,
- vu le Code de la Route,
- vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
- vu l'arrêté municipal du 23 octobre 2006 réservant l'usage des aires d'arrêt et de livraison aux jours ouvrables entre 7 h et 19 h,
- vu la demande du gérant de l'établissement « Magie des Fleurs » visant la création d'une aire d'arrêt et de livraison à hauteur de son nouveau commerce installé au n° 184 route de Schirmeck,
- vu la configuration des lieux et le trafic important de véhicules sur la route de Schirmeck,
- vu la forte pression du stationnement constatée dans ce secteur de la ville,

considérant qu'il importe, dès lors, de donner une suite favorable à cette demande,

- afin de garantir d'une part, de bonnes conditions de desserte du commerce précité sans gêner la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers de la route, en particulier celle des cyclistes,
- et d'améliorer d'autre part, la vie quotidienne des riverains de cet axe très fréquenté en favorisant l'arrêt des véhicules pour les livraisons, les déménagements ou les déposes de personnes,

### arrête

**article 1er:** Une aire d'arrêt et de livraison est créée à hauteur de l'immeuble n° 184 route de Schirmeck, dans laquelle seul l'arrêt des véhicules est autorisé durant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement de marchandises et de dépose et d'embarquement de personnes, les jours ouvrables entre 7 h et 19 h.

./.

Cette mesure sera applicable dès mise en place de la signalisation réglementaire.

Le Règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg est modifié et complété comme suit :

### **ROUTE DE SCHIRMECK**

Ajouter : Réglementation 4.07.02. :

AIRES D'ARRET ET DE LIVRAISON

- côté pair, devant l'immeuble n° 184, sur 10 mètres

**article 2 :** Les arrêts motivés des véhicules dans cette aire d'arrêt et de livraison doivent être limités au temps strictement nécessaire aux opérations de dépose et d'embarquement de personnes et de chargement et de déchargement de marchandises, les jours ouvrables entre 7 h et 19 h.

Le stationnement illicite dans cette zone est considéré comme gênant en vertu de l'article R 417-10 du Code de la Route.

**article 3 :** Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

**article 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par le service compétent de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

**article 5 :** Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale et du Stationnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 26 juin 2009

Le Maire  
Par délégation,

Francis JAECKI  
Directeur Général Délégué